

Am 1
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 1

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi, « faciliter le déroulement » par « favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors ».

adopté
C.F.

Sam 1
Am 2
Article 5

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 5

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent le sous-amendement porte maintenant la cote

Sam a.

Am 2
Article 5

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am b.

1/2

Am 3
Article 5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale ou à un lieu visé à l'article 301.15 de cette loi est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 afin d'y établir une commission de révision itinérante ou un bureau de vote, avise le directeur général des élections, qui lui, consulte la direction de santé publique concernée.

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision. Cet avis est rendu accessible par le directeur général des élections sur son site Internet.

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés. ».

Adopté au

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace l'article 5 du projet de loi en raison du changement de fond à l'effet que le directeur du scrutin n'aurait plus la possibilité de ne pas établir de commissions de révision itinérantes en raison du risque de transmission de la COVID-19. Aussi, cet article traite à la fois des commissions de révision itinérantes et des bureaux de vote. Il n'est plus nécessaire de prévoir des règles différentes pour la révision et le vote puisque les commissions de révision itinérantes et les bureaux de vote (bureau de vote en installation d'hébergement, bureau de vote itinérant et bureau de vote au domicile de l'électeur) ne seraient pas remplacés par une révision par la commission de révision spéciale ou par du vote par correspondance pour les électeurs concernés.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 5

~~5. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à un lieu visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 2 est restreint en raison du risque de transmission~~

~~de la COVID-19 ou qu'il n'est pas opportun, pour ce même motif, d'y établir une commission de révision itinérante, peut être autorisé par le directeur général des élections à ne pas y établir une telle commission. À cette fin, le directeur général des élections consulte la direction de santé publique concernée.~~

~~Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.~~

5. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale ou à un lieu visé à l'article 301.15 de cette loi est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 afin d'y établir une commission de révision itinérante ou un bureau de vote, avise le directeur général des élections, qui lui, consulte la direction de santé publique concernée.

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision. Cet avis est rendu accessible par le directeur général des élections sur son site Internet.

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

Am 4
Article 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 2

Retirer l'article 2 du projet de loi.

Adopté avec

TEXTE DE L'ARTICLE 2

~~2. Le présent chapitre s'applique à un électeur:~~

~~1° qui est domicilié ou hébergé dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi qui répondent aux critères établis par le directeur général des élections conformément au quatrième alinéa de l'article 180 de la Loi électorale;~~

~~2° qui est domicilié ou hébergé dans un lieu visé à l'article 301.15 de la Loi électorale et qui a fait une demande de révision de la liste électorale;~~

~~3° qui a fait une demande de vote à son domicile et pour qui une révision de la liste électorale est requise.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « au paragraphe 1° de l'article 2 » par « à l'article 180 de la Loi électorale »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « au paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé au paragraphe 3° de cet article » par « à l'article 301.15 de la Loi électorale ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé à l'article 301.19 de cette loi ».

Adopté avec

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 3

3. Une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour:

1° le vote dans une installation d'hébergement visée ~~au paragraphe 1° de l'article 2 à l'article 180 de la Loi électorale~~, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

2° le vote itinérant dans un lieu visé ~~au paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé au paragraphe 3° de cet article à l'article 301.15 de la Loi électorale ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé à l'article 301.19 de cette loi~~, les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

1/2

Am 6
Articles 6, 7, 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLES 6, 7 et 8

Retirer les articles 6 à 8 du projet de loi.

Adopté avec

TEXTE DES ARTICLES 6, 7 ET 8

~~6. Lorsqu'une commission de révision itinérante n'est pas établie dans une installation d'hébergement visée au paragraphe 1° de l'article 2, un électeur qui y est domicilié ou hébergé peut faire une demande de révision de la liste électorale à une commission de révision spéciale.~~

~~Lorsqu'une commission de révision itinérante n'est pas établie dans un lieu visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 2, la demande de révision de la liste électorale formulée par un électeur est transmise à une commission de révision spéciale.~~

~~Un électeur qui est inscrit sur la liste électorale par une commission de révision spéciale en vertu du présent article peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation.~~

~~7. Une demande de révision de la liste électorale soumise à une commission de révision spéciale doit être faite suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et appuyée d'une déclaration attestant la véracité des faits allégués. Le directeur du scrutin transmet cette formule aux électeurs concernés par tout moyen qu'il estime approprié.~~

~~Cette demande est transmise à la commission de révision spéciale par courrier, par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier, ou par tout autre moyen que le directeur du scrutin estime approprié.~~

~~La commission de révision spéciale peut exiger de la personne qui soumet une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.~~

~~Une demande d'inscription doit être accompagnée soit :~~

~~1° d'une copie d'un document contenant le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'électeur ou, à défaut, d'une copie de deux documents dont l'un contient le nom et la date de naissance de l'électeur et l'autre son nom et l'adresse de son domicile;~~

~~2° d'une attestation confirmant le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'électeur domicilié ou hébergé dans un lieu visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 signée par un responsable ou par un membre du personnel de ce lieu autorisé à cette fin.~~

~~8. L'électeur qui est le conjoint ou le parent, au sens du deuxième alinéa de l'article 204 de la Loi électorale, d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier toute demande le concernant à une commission de révision spéciale.~~

1/2

Am 7
Article 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 9

Retirer l'article 9 du projet de loi.

Adopté avec

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour effet de ne plus prévoir la possibilité pour le directeur du scrutin de ne pas établir certains bureaux de vote (bureau de vote en installation d'hébergement, bureau de vote itinérant et bureau de vote au domicile de l'électeur) et de les remplacer par du vote par correspondance pour les électeurs concernés.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 9

~~9. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à un lieu visé à l'un des paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 ou qu'il n'est pas opportun, pour ce même motif, d'y établir un bureau de vote, peut être autorisé par le directeur général des élections à ne pas y établir un tel bureau. À cette fin, le directeur général des élections consulte la direction de santé publique concernée.~~

~~Lorsqu'un bureau de vote n'est pas établi, est alors admissible au vote par correspondance prévu au présent chapitre un électeur:~~

~~1° qui est domicilié ou hébergé dans une installation d'hébergement maintenue par un établissement qui y exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi qui répondent aux critères établis par le directeur général des élections conformément au quatrième alinéa de l'article 180 de la Loi électorale;~~

~~2° qui est domicilié ou hébergé dans un lieu visé à l'article 301.15 de la Loi électorale;~~

~~3° qui a fait une demande de vote à son domicile;~~

~~4° qui agit comme proche aidant d'un électeur visé au paragraphe 3° et qui a fait une demande de vote au domicile de cet électeur.~~

~~Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.~~

*Am 8
Article 10*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 10

Supprimer, dans l'article 10 du projet de loi, « également ».

Adopté

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 10

10. Est également admissible au vote par correspondance un électeur:

1° qui est plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de son état de santé, selon les autorités de santé publique;

2° qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 11

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi.

Adopté avec

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 11

11. Un électeur admissible au vote par correspondance doit faire une demande au directeur du scrutin de sa circonscription afin de s'en prévaloir.

~~Toutefois, lorsqu'un électeur visé à l'un des paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 9 a déjà fait une demande de vote itinérant ou une demande de vote au domicile de l'électeur, cette demande est réputée être une demande de vote par correspondance.~~

L'électeur visé au paragraphe 1° de l'article 10 qui a déjà fait une demande de vote par correspondance n'a pas à en faire une nouvelle si le jour du scrutin est reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé ou si une nouvelle élection a lieu en cas d'égalité des voix à l'occasion des prochaines élections générales.

Am 10
Article 12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 12

Supprimer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Adopté

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 12

12. Une demande de vote par correspondance est faite par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier.

Cette demande peut être faite par un électeur:

1° qui est visé aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 9, à compter du jour où celui-ci est informé qu'un bureau de vote ne sera pas établi dans un lieu visé à l'un de ces paragraphes;

2° qui est visé au paragraphe 1° de l'article 10, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection;

3° qui est visé au paragraphe 2° de l'article 10, à compter du vingt et unième jour qui précède celui du scrutin.

Am 11
Article 12

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'électeur qui est le conjoint ou le parent, au sens du deuxième alinéa de l'article 204 de la Loi électorale, d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier une demande de vote par correspondance. »

Adoptée

Am 12
Article 5.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'après 5 du projet de loi, l'article suivant :

5.1. Le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur établis conformément à l'article 301.20 de la Loi électorale.

Le directeur général des élections rend accessible cet avis sur son site Internet. Il prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés. ».

Adopté

AMENDEMENT

*Am 13
Article 13*

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas :

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 10;

2° le jour du scrutin avant sa clôture pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 10. ».

Adopté

Am 14
Article 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 14

À l'article 14 du projet de loi :

1° supprimer « ou qui sont réputés en avoir fait une »;

2° remplacer « les septième et troisième jours » par « le septième jour et le jour ».

Adopté avec

COMMENTAIRE

La modification prévue au paragraphe 1° en est une de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

Cet amendement est aussi une modification de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 13 du projet de loi qui prévoit désormais qu'une personne en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique pourrait faire une demande de vote par correspondance jusqu'au jour qui précède celui du scrutin. Il vise à remplacer le jour où doit être transmise aux candidats la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance qui ont fait une telle demande. La transmission prévue le septième jour qui précède celui du scrutin serait maintenue, mais celle prévue le troisième jour qui précède celui du scrutin serait reportée au jour qui précède celui du scrutin, après 17h00, heure de fermeture du bureau du directeur du scrutin.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 14

14. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance qui lui ont fait une telle demande ~~ou qui sont réputés en avoir fait une~~. Il transmet cette liste aux candidats ~~les septième et troisième jours~~ **le septième jour et le jour** qui précèdent celui du scrutin.

Am 15
Article 15

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 15

L'amendement coté Am 15 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 0.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote ordinaire conforme au modèle prévu à l'annexe III de la Loi électorale. ».

Adopté
m

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi et remplacement du modèle de bulletin de vote hors circonscription par un modèle de bulletin de vote ordinaire.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 15

~~15. Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote conforme au modèle de bulletin de vote hors circonscription prévu à l'annexe IV de la Loi électorale, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.~~

~~Toutefois, lorsqu'une demande de vote par correspondance est reçue dans le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 13, cette transmission est faite au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin.~~

~~Le directeur du scrutin transmet à chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance, dès qu'il lui est possible de le faire, la liste des candidats de sa circonscription.~~

15. Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote ordinaire conforme au modèle prévu à l'annexe III de la Loi électorale. ».

1/2

Am 17
Article 15.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.1.** Lorsqu'un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 10 fait une demande de vote par correspondance entre le septième jour et le jour du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote doit être récupéré au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription. Lorsque ce matériel est récupéré par une autre personne que l'électeur, ce dernier doit, lorsqu'il fait sa demande, mentionner le nom de la personne qui ira récupérer ce matériel.

La personne qui récupère ce matériel doit s'identifier conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale et elle ne peut récupérer le matériel nécessaire que pour un ou des électeurs à la même adresse que la sienne ainsi que pour un ou des électeurs d'une seule autre adresse que la sienne. Cette personne n'est pas considérée porter assistance à l'un de ces électeurs conformément à l'article 19. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que la trousse de vote par correspondance doit être récupérée au bureau du directeur du scrutin lorsqu'une demande de vote par correspondance est faite entre le septième jour et le jour qui précède celui du scrutin par une personne en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

Considérant les délais postaux, il n'y aura pas d'envoi par la poste de la part du directeur du scrutin à partir du 7^e jour qui précède celui du scrutin. Les délais seraient trop serrés afin que la trousse de vote puisse parvenir à l'électeur en temps et qu'il puisse la retourner dans les délais impartis.

L'électeur qui formule une telle demande de vote par correspondance devra identifier la personne qui ira récupérer le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote. Cette personne devra s'identifier en présentant une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale comme sa carte d'assurance maladie ou un permis de conduire et elle pourra récupérer une

2/2

trousse de vote pour tout électeur à la même adresse que la sienne ainsi que pour un ou des électeurs d'une seule autre adresse que la sienne. La personne qui récupérerait le matériel nécessaire au vote par correspondance pour un autre électeur ne serait pas considérée porter assistance à cet électeur au sens de l'article 19 du projet de loi. Par conséquent, cette personne n'aura pas à signer la déclaration de l'électeur prévue au quatrième alinéa de l'article 17.

Am 18
Art 16

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote. ».

Adopté ml

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 15 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 16

~~16. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin de vote les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut, de plus, indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.~~

16. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote.

Am 19
Article 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 17

Supprimer le troisième alinéa de l'article 17 du projet de loi.

Adopté ML

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 17

17. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe intérieure ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe.

Il insère également dans la seconde enveloppe une copie de l'un des documents d'identification mentionnés au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit également insérer dans la seconde enveloppe une copie d'un autre document d'identification sur lequel apparaît sa signature.

~~Malgré le deuxième alinéa, un électeur domicilié ou hébergé dans un lieu visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 9 qui est dans l'impossibilité de transmettre une copie de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa doit insérer dans la seconde enveloppe un document, dont la forme est déterminée par le directeur général des élections, sur lequel il inscrit sa date de naissance et y appose sa signature.~~

Tout électeur doit également insérer, dans la seconde enveloppe, une déclaration de l'électeur prescrite par le directeur général des élections dûment signée et, le cas échéant, signée par la personne qui lui a porté assistance.

Am 20
Article 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « quatrième » par « troisième »;

2° supprimer le paragraphe 3°.

Adopté ml

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la suppression de l'article 9 du projet de loi

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 19

19. L'électeur qui déclare être incapable de remplir une formalité requise pour l'exercice de son droit de vote par correspondance peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale;

2° par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur prévue au ~~troisième~~ quatrième alinéa de l'article 17 qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale;

~~3° par un responsable ou par un membre du personnel de son lieu de domicile ou d'hébergement visé au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 9, lequel peut porter assistance à plus d'un électeur de l'endroit où il travaille.~~

1/2

Am 21
Article 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « ou, à défaut, le document sur lequel l'électeur a inscrit sa date de naissance prévu au troisième alinéa de cet article est joint » par « est jointe »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « quatrième » par « troisième »;

3° supprimer, dans le paragraphe 4°, « ou, à défaut, sur le document sur lequel l'électeur a inscrit sa date de naissance prévu au troisième alinéa de cet article ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Modification de concordance avec les modifications prévues à l'article 17 du projet de loi qui découlent de la suppression de l'article 9 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22

22. La personne qui procède à la vérification doit :

1° s'assurer que l'électeur est inscrit sur la liste électorale et que son nom figure sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

2° vérifier que la copie du ou des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ~~ou, à défaut, le document sur lequel l'électeur a inscrit sa date de naissance prévu au troisième alinéa de cet article est joint~~ est jointe et que sa signature y figure;

3° vérifier que la déclaration de l'électeur prévue au ~~quatrième~~ troisième alinéa de l'article 17 est jointe et que sa signature y figure;

4° vérifier que la signature sur la déclaration de l'électeur correspond à celle apparaissant sur la copie de l'un des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ~~ou, à défaut, sur le document sur lequel l'électeur~~

~~a inscrit sa date de naissance prévu au troisième alinéa de cet article;~~

5° vérifier que la seconde enveloppe est reçue avant 20 heures le jour du scrutin;

6° vérifier que le bulletin de vote a été placé dans une enveloppe intérieure ne pouvant identifier l'électeur et que cette dernière a été insérée dans la seconde enveloppe.

Am 22
Art 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 du projet de loi par la suivante :

« Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Modification de concordance à la suite de la modification apportée à l'article 15 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 26

26. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

~~Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que l'une des inscriptions y apparaissant est mal orthographiée s'il n'y a aucun doute quant à l'intention de l'électeur ou pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral.~~ **Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.** Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.

Am 23
Article 27

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

ARTICLE 27

Remplacer, dans l'article 27 du projet de loi, « prévu » par « prévus ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Modification grammaticale à l'article 27.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 27

27. Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, avec son rapport complet sur le déroulement de l'élection prévu à l'article 378 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tous les documents relatifs au vote par correspondance prévu **prévus** par la présente loi.

Am 24

Art 27.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Le directeur général des élections rend accessible au public par les moyens qu'il détermine et dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé sur l'application des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. ».

Adopté m.c.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à introduire une obligation pour le directeur général des élections de produire et de rendre accessible au public un rapport sur l'application des dispositions particulières prévues par la présente loi. Cet article s'inspire de l'article 381 de la Loi électorale.

Am 25
Article 30

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

ARTICLE 30

Remplacer, dans l'article 30 du projet de loi, « *(indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi)* » par « 1^{er} août 2022 ».

Adopté
me

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai d'entrée en vigueur du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 30

30. La présente loi entre en vigueur le ~~*(indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi)*~~ 1^{er} août 2022.

Am 26
Intitulé Chap. II

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

INTITULÉ DU CHAPITRE II

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre II du projet de loi, « à certaines demandes de révision de la liste électorale » par « à une commission de révision itinérante et à certains bureaux de vote ».

Adopté

COMMENTAIRES

Modification de concordance.

TITRE AMENDÉ DU CHAPITRE II

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COMMISSION DE
RÉVISION ITINÉRANTE ET À CERTAINS BUREAUX DE VOTE À CERTAINES
DEMANDES DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

Am 27
Intitulé Section 1

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

SECTION I DU CHAPITRE II

Retirer, avant l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION I**
« ÉLECTEURS ADMISSIBLES ».

Adopté m.l

COMMENTAIRES

Modification de concordance.

Am 28
Intitulé Section II

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC**

SECTION II DU CHAPITRE II

Retirer, avant l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II**
« RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE ».

Adopté

COMMENTAIRES

Modification de concordance.

Am 29
Titre

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

TITRE

Remplacer, dans le titre du projet de loi, « faciliter le déroulement » par « favoriser l'exercice du droit de vote lors ».

Adopté M.L.

COMMENTAIRE

Cet amendement est nécessaire en raison de l'amendement apporté à l'article 1 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DU TITRE

Loi visant à ~~faciliter le déroulement~~ **favoriser l'exercice du droit de vote** lors des prochaines élections générales au Québec